

RAPPORT N° 94/6-46
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DE PASSER UN MARCHE PLURIANNUEL
POUR LA CONCESSION DU DROIT D'USAGE DE LOGICIELS
SYSTEMES DE L'ORDINATEUR CENTRAL IBM ES 9000**

Afin de permettre la mise à niveau des logiciels systèmes de l'ordinateur central, la municipalité envisage de lancer un appel d'offres pour la concession du droit d'usage de ces logiciels.

Je vous demande en conséquence :

1) d'adopter la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques de ce marché comme suit :

- procédure d'appel d'offres ouvert (Article 295 et suivants du CMP) ;
- marché à lot unique ; les logiciels composant ce lot unique figurent en annexe 1 du présent rapport ;
- marché sur la base d'un prix forfaitaire ajustable (Article 275 du CMP) ;
- durée initiale : année civile 1995, reconductible jusqu'au 31 décembre 1997 ;
- enveloppe budgétaire : estimation prévisionnelle de 780.000 F (base BP exercice 1994) ; les crédits définitifs seront inscrits au BP 1995 au Chapitre 932 - Article 630 ;

2) d'approuver le dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché ;

3) de m'autoriser à engager la consultation ouverte, à passer un ou plusieurs marché(s) à bons de commande avec le ou les fournisseur(s) retenu(s) par la Commission d'appel d'offres ou, en cas de résultats infructueux, à traiter par marché négocié ;

4) d'autoriser la signature du marché par moi même ou par mon délégué

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/6-46
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 septembre 1994

OBJET

**AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ PLURIANNUEL
POUR LA CONCESSION DU DROIT D'USAGE DE LOGICIELS
SYSTEMES DE L'ORDINATEUR CENTRAL IBM ES 9000**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée.

Vu le Code des Communes ;

Considérant les crédits prévisionnels à inscrire au chapitre 932 article 630 du BP 1995

Sur le RAPPORT N° 94/6-46 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial BRETAGNE, présenté au nom des Commissions, Travaux/Appel d'Offres, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques du marché pour la concession du droit d'usage des logiciels systèmes de l'ordinateur central IBM ES 9000.

ARTICLE 2

Approuve le Dossier de Consultation des Entreprises et les pièces du marché.

ARTICLE 3

Autorise le maire à engager la consultation et à passer le marché avec les candidats retenu(s) par la Commission d'appel d'offres ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

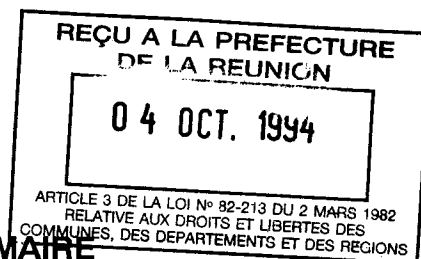
ARTICLE 4

Autorise le Maire ou son délégué à signer le marché.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA



ANNEXE I CONCESSION DE DROIT D'USAGE DE LOGICIELS

Désignation et Spécifications des produits	Type	Qté
Utilisation sur Unité 9221		
ACF/SSP VERSION 3 (VSE)	5666/322	1
ACF/VTAM V3 POUR VSE/ESA	5666/363	1
ACF/NCP VERSION 5	5668/738	1
CICS/VSE VERSION 2	5686/026	1
VSE/SP UNIQUE CODE V5	5686/028	1
VSE/AF V5	5686/032	1
VSE/POWER V5	5686/033	1
VSE/FAST COPY V2	5686/034	1
VSE-ICCF-V3-	5686/036	1
VSE/VSAM V2	5686/037	1
VSE/DITTO VSE AND VM V3	5688/052	1
SQL/DS VERSION III	5688/103	1
BIBLIOTHEQUE COMP COBOL DOS/VS	5746/CB1	1
METHODE ACCES TELECOM DE BASE	5746/RC5	1
TRI/FUSION DOS/VS VERSION 2	5746/SM2	1
ASSEMBLEUR H	5668/962	1
VM/ESA R2.0	5684/112	1

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 Septembre 1994



LE MAIRE

REQU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

M. TAMAYAO 4 OCT. 1994

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

C.C.P. DE CONCESSION DU DROIT D'USAGE DE LOGICIELS

**Cahiers des clauses particulières (CCP)
de concession du droit d'usage de logiciels
Systèmes de l'ordinateur central IBM ES 9000**

COMMUNE DE SAINT-DENIS (LA REUNION)

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- PIECES CONTRACTUELLES	PAGE 1
ARTICLE 2	- OBJET DU MARCHE	PAGE 1
ARTICLE 3	- DEFINITIONS	PAGE 2
ARTICLE 4	- EXECUTION DE LA PRESTATION	PAGE 2
ARTICLE 5	- PRIX	PAGE 3
ARTICLE 6	- PRIX DE REGLEMENT	PAGE 4
ARTICLE 7	- PENALITES DE RETARD	PAGE 5
ARTICLE 8	- VERIFICATIONS	PAGE 5
ARTICLE 9	- ETENDUE DE DROITS CONCEDES	PAGE 6
ARTICLE 10	- GARANTIES ET SERVICES INCOMBANT AU TITULAIRE	PAGE 7
ARTICLE 11	- POINT DE DEPART DES PRESTATIONS	PAGE 9
ARTICLE 12	- DUREE DES PRESTATIONS	PAGE 9
ARTICLE 13	- PROPRIETE INDUSTRIELLE	PAGE 10
ARTICLE 14	- CAUTIONNEMENT	PAGE 11
ARTICLE 15	- MODALITES DE REGLEMENT	PAGE 11
ARTICLE 16	- DECLARATION	PAGE 12

ARTICLE 1 - PIECES CONTRACTUELLES

- 1.1. Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics.
- 1.2. Pour l'application des stipulations de l'article 3.11 du CCAG, le présent document et dit ci-après le C.C.P. vaut cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières.

Le CCAG visé ci-dessus est le "Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services" ainsi que le chapitre VII du dit CCAG. (Brochure 2014 publiée aux journaux officiels). Ce document réputé public n'est pas joint au dossier.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

- 2.1. L'objet du marché est la concession de droit d'usage de progiciels, comportant la livraison des éléments matériels fournis pour chacun des progiciels dont la liste figure en annexe au présent marché, soit :
 - les supports d'information lisibles par la machine et contenant le texte des instructions composant le programme ;
 - les documents écrits permettant la mise en oeuvre des progiciels, en particulier :
 - . les guides permettant à un professionnel de faire usage des progiciels comme le précisent les manuels énonçant leurs conditions d'emploi et d'utilisation ;
 - . la description des spécifications fonctionnelles des progiciels ;
 - . éventuellement, sur l'initiative de la personne responsable du marché, quand ils sont disponibles pour l'ensemble de la clientèle du titulaire, des documents lisibles ou non par machines tels que listes d'instructions en langage source, diagrammes et schémas de fonctionnement.

La concession de droit d'usage de progiciel comporte également un service de suivi des progiciels, sauf exception mentionnée en annexe au présent marché.

- 2.2. La documentation prévue à l'article 37 du CCAG comprend une description du produit ainsi que son mode d'emploi pour d'éventuels utilisateurs non spécialistes de l'informatique, en langue française.

ARTICLE 3 - DEFINITION

Les progiciels fournis au titre de l'offre sont des "logiciels IBM sous licence", ci-après dénommés "progiciels du titulaire sur machine identifiée".

ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA PRESTATION

- 4.1. La prestation s'exécute par la livraison à la personne publique, franco de port et d'emballage, des éléments matériels décrits à l'article 2 ci-avant.
- 4.2. Le lieu de livraison est fixé comme suit :

MAIRIE DE SAINT-DENIS
1, RUE PASTEUR
97487 SAINT-DENIS CEDEX

- 4.3. La livraison est effectuée au plus tard 2 mois après la date de notification du présent marché.

ARTICLE 5 - REDEVANCES

- 5.1. Le type de redevance, la période de paiement (pour les redevances périodiques) et les redevances sont spécifiés dans l'annexe I au présent marché.
- 5.2. La personne publique peut décider de remplacer un progiciel par une autre version qualifiée par le titulaire de progiciel de remplacement. Dans ce cas, une redevance de substitution, aux tarifs et conditions alors en vigueur, peut s'appliquer.
- 5.3. Pour certains progiciels annoncés comme tels par le titulaire, la redevance appliquée est fonction du groupe auquel appartient la machine identifiée sur laquelle ils sont utilisés.

Les redevances auxquelles ces progiciels donnent lieu sont dites redevances modulées et peuvent être des redevances uniques modulées, des redevances périodiques modulées ou des redevances de changement de groupe. Les stipulations particulières suivantes s'appliquent à ces redevances ;:

- a) l' "annexe groupe machine" jointe au présent marché donne la liste des machines du titulaire et des machines non IBM composant les différents groupes. Le titulaire peut émettre de nouvelles annexes groupe machine. Lorsqu'une nouvelle "annexe groupe machine" induit une modification de l'économie du marché, seul un avenant peut constater cette modification.
- b) Lorsqu'une machine n'est pas mentionnée dans l' "annexe groupe machine", la redevance appliquée est la redevance du groupe le plus élevé.
- c) Lorsque la personne publique remplace ou modifie la machine identifiée de manière que celle-ci appartienne à un groupe à redevance plus élevée, une redevance de changement de groupe fixée par le titulaire est due par la personne publique à la date d'installation de la nouvelle machine identifiée.
- d) Lorsque la personne publique remplace ou modifie la machine identifiée de telle manière que celle-ci appartienne à un groupe à redevance moins élevée, les redevances dues jusqu'à la date de changement de machine identifiée ou déjà payées à cette date ne donnent lieu à aucun ajustement ni remboursement.
- e) Dans le cas évoqués en c) et en d) ci-dessus, la personne publique informe le titulaire par écrit de la date de changement de la machine identifiée.

ARTICLE 6 - PRIX DE REGLEMENT

- 6.1. Les prestations objet du présent marché sont des produits ou services courants. Le titulaire certifie que les prix stipulés en annexe I n'exèdent pas ceux de son barème applicable à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.
- 6.2. Les prix s'entendent pour des livraisons effectuées franco de port et d'emballage, en France métropolitaine y compris la Corse, aux lieux de livraison fixés à l'article 4.2. ci-avant.
- 6.3. Les prix sont ajustables par référence au barème du titulaire. Si après la signature du marché par le titulaire, celui-ci modifie dans son barème les prix des prestations objet du marché, il est fait application des stipulations suivantes :
 - 6.3.1. Concessions de droit d'usage de progiciel consenties moyennant une redevance unique :
 - les prix sont ajustés en baisse jusqu'à la date contractuelle de livraison ;
 - aucun ajustement en hausse n'est appliqué pendant les trois mois précédant cette même date ; si le titulaire publie un nouveau barème plus de trois mois avant la dite date, il peut en demander l'application pour les produits concernés.
 - 6.3.2. Concessions de droit d'usage consenties moyennant une redevance périodique :
 - la date d'application du nouveau barème est communiquée par écrit à la personne responsable du marché avec un préavis de quatre-vingt-dix jours ; toutefois lorsque la périodicité de la redevance concernée est annuelle, la date d'application est le premier jour de la première période annuelle qui débute au moins quatre-vingt-dix jours après la communication écrite.
 - Un extrait du nouveau barème est adressé par le titulaire à la personne responsable du marché avant la date d'application de ce nouveau barème. Du simple fait de cette transmission, l'extrait est considéré comme certifié conforme par le titulaire au barème concerné. Cet extrait constitue, une fois pour toutes, pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire et afférentes aux prestations fournies au titre du marché jusqu'à la date d'application du barème suivant.
 - 6.3.3. En cas de hausse de tarif dans les conditions fixées en 6.3.1. et 6.3.2. ci-dessus et excédant 5 %, la personne publique se réserve la faculté de résilier le marché pour les progiciels concernés.

- 6.4. Les prix établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

ARTICLE 7 - PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement par le fait du titulaire du délai fixé par le présent marché, il est passible d'une pénalité égale à $V \times R / 1000$.

Pour les progiciels dont la concession de droit d'usage est consentie moyennant une redevance unique, la valeur V figurant à l'article 11 du CCAG/FCS est égale au montant de cette redevance unique.

Pour les progiciels dont la concession de droit d'usage est consentie moyennant une redevance mensuelle la valeur V est égale à 48 fois le montant de ladite redevance mensuelle, augmentée le cas échéant de la redevance initiale.

ARTICLE 8 - VERIFICATIONS ET ADMISSION

- 8.1. Les opérations de vérification consistent en :

Vérifications quantitatives

Elles ont pour objet de contrôler que tous les éléments matériels de la fourniture ont été livrés et sont en bon état.

Vérifications qualitatives

Elles ont pour objet de contrôler :

- que le progiciel est conforme à la description qui en a été fournie ;
- qu'il peut être fait usage du progiciel sur la machine désignée ;
- que le progiciel, mis en oeuvre conformément aux indications des documents mentionnés en 2.1. ci-dessus, satisfait à la fonction pour laquelle il a été commandé par la personne publique.

- 8.2. Le délai évoqué au 3 de l'article 20 (alinéa 1) du CCAG/FCS pour effectuer les opérations de vérification est fixé à trente jours. Si la personne publique ne notifie pas sa décision à l'issue de ce délai, l'admission est alors réputée acquise.

ARTICLE 9 - ETENDUE DES DROITS CONCEDES

9.1. Droits de base (applicables à toutes les catégories de progiciels).

Les reproductions de progiciels, qu'elles soient fournies par le titulaire ou faites par la personne publique, restant la propriété du titulaire, il est convenu que :

- la personne publique porte une mention des droits d'IBM sur chaque copie totale ou partielle qu'elle effectue du progiciel ;
- la personne publique tient un relevé précis du nombre de reproductions du progiciel et de leur emplacement ;

La concession de droit d'usage se caractérise par l'autorisation donnée à la personne publique :

- d'utiliser le progiciel et sa documentation sur une machine à la fois ;
- de modifier ou fusionner le progiciel avec un autre logiciel pour l'utiliser sur une seule machine ; le progiciel ainsi modifié ou fusionné reste soumis aux conditions relatives à la concession de droit d'usage ;
- de reproduire le progiciel sous forme imprimée ou lisible par machine à des fins de conservation de copie de secours.

La concession de droit d'usage soumet le désassemblage ou la décompilation à l'accord écrit du titulaire.

La concession de droit d'usage implique que la personne publique s'oblige à ne pas :

- donner le progiciel en location sous quelque forme que ce soit ;
- communiquer ou distribuer les progiciels à des tiers

9.2. Droits complémentaires spécifiques aux progiciels du titulaire sur machine identifiée

La concession de droit d'usage est consentie pour l'utilisation du progiciel sur une machine identifiée à l'annexe I et caractérisée par un type et modèle, numéro de série et lieu d'installation.

Une concession de droit d'usage est nécessaire pour chaque machine identifiée sur laquelle le progiciel est utilisé.

Le stockage, la transmission ou l'affichage du progiciel sur les unités associées à la machine identifiée sont autorisés.

Il en est de même de l'utilisation du progiciel sur :

- une machine de secours, pendant l'entretien de la machine désignée ;
- une autre machine pour l'assemblage et la compilation du programme, lorsque la machine désignée ou ses unités associées n'ont pas la configuration nécessaire pour ces opérations.

La personne publique peut changer la machine désignée ou effectuer des mises à niveau supérieur ou inférieur sur celle-ci. Dans ce cas, elle en informe le titulaire par écrit. Ce changement ou cette mise à niveau prend effet à la date indiquée par la personne publique et fait l'objet d'une confirmation écrite du titulaire ainsi que d'une modification éventuelle des redevances.

Le titulaire fournit à la personne publique, sans nouveau paiement, les modifications visées au 3 de l'article 40 du CCAG qui n'impliquent pas de nouvelles fonctions et sont désignées dans le catalogue du titulaire comme "édition". Le terme "version" s'applique à de nouveaux produits qui font l'objet d'un paiement.

La documentation fournie par le titulaire, qu'elle soit imprimée, sous forme de microfiches ou sous toute autre forme non lisible en machine, ne peut être reproduite. Des copies supplémentaires peuvent être demandées au titulaire moyennant paiement du montant prévu à l'annexe I. La personne publique peut obtenir, sur sa demande, un envoi anticipé de la documentation pendant les six mois qui précèdent l'expédition du progiciel.

ARTICLE 10 - GARANTIES ET SERVICES INCOMBANT AU TITULAIRE

10.1. Garantie

L'annexe I précise si le progiciel fait l'objet d'une garantie.

Un progiciel "garanti" s'entend d'un progiciel conforme à la description (spécifications) fournie par le titulaire lors de la livraison et utilisé dans les conditions d'exploitation énoncées dans ces spécifications. Le titulaire ne garantit pas que le progiciel aura un fonctionnement interrompu ou qu'il sera exempt d'erreurs.

Si la personne publique estime qu'un progiciel n'est pas conforme à ses spécifications, elle doit en aviser le titulaire pendant la période de disponibilité du service pour le progiciel considéré.

L'obligation de garantie du titulaire est alors réputée rendue par la fourniture de ce service décrit à l'article 10.2. ci-après. Ce service est fourni à la personne publique sans facturation complémentaire.

10.2. Service pour les progiciels sur machine identifiée

L'annexe I précise pour chaque progiciel le type de service qui lui est affecté. Elle précise également, pour chaque progiciel, la durée du service :

- soit jusqu'à ce que le titulaire mette fin au service moyennant un préavis écrit minimum de 6 mois ;
- soit jusqu'à une date déterminée.

Les services correspondant aux progiciels du titulaire sur machine identifiée sont les suivants :

Pour chaque progiciel, l'édition en cours peut faire l'objet d'un service de progiciel qui peut être fourni pour certains progiciels sans facturation séparée.

Ce service est disponible après l'admission de la prestation.

Il est fourni sur la partie non modifiée d'une édition en cours d'un progiciel. Le titulaire assiste la personne publique dans le diagnostic et dans la résolution d'un problème éventuel sous réserve que le problème puisse être reproduit par le titulaire dans l'environnement opérationnel spécifié, c'est à dire les machines, équipements et programmes avec lesquels il est prévu que chaque progiciel fonctionne.

Tous les éléments d'un progiciel, y compris la documentation, les corrections, les modifications provisoires et dérivations émises, préparées ou créées dans le cadre de ce marché, sont la propriété du titulaire qui pourra les fournir à des tiers.

Ce service centralisé est assuré par un centre de service auquel la personne publique adresse, sous sa responsabilité, selon une présentation précisée par le titulaire, l'analyse des difficultés dues à une erreur du progiciel. Lorsque l'erreur se manifeste dans la partie non modifiée d'une édition en cours, le titulaire définit pour cette erreur soit :

- un procédé de neutralisation ;
- un procédé de dérivation ;

- un procédé de rectification, comportant une série rectifiée d'instructions ou la documentation rectifiée. Ce procédé de rectification peut exister au moment où apparaît l'erreur ou être disponible à une date ultérieure précisée par le titulaire.

De plus, le titulaire peut créer un centre de support fournissant à la personne publique une assistance téléphonique dans le diagnostic et la résolution d'une difficulté. Lorsqu'un tel centre de support existe pour un progiciel et que, après avoir procédé à la localisation de l'origine de l'incident, la personne publique pense que la difficulté rencontrée est due à l'emploi du progiciel concerné, elle prend contact avec le centre de support du titulaire et procède aux opérations de diagnostic et de correction prescrites par ledit centre.

Lorsqu'une édition postérieure d'un progiciel de même type et modèle devient disponible, le titulaire peut décider de mettre fin au service pour toutes éditions précédentes de ce progiciel ou pour l'une d'entre elles, à la date mentionnée dans le préavis correspondant à cette décision.

ARTICLE 11 - POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

Elles prennent effet à la date d'admission des progiciels concernés.

ARTICLE 12 - DUREE DES PRESTATIONS

12.1. Le présent marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 Décembre 1995

Il est ensuite renouvelable annuellement, par tacite reconduction, (sans que sa durée totale n'excède 3 années civiles), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception postal, trois mois au moins avant l'expiration de chaque année civile en cours.

La dénonciation prend effet le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la demande a été formulée.

12.2. La personne publique peut utiliser les progiciels assujettis à une redevance unique tant qu'ils sont employés sur le système identifié en annexe I.

La personne publique doit, dans le mois suivant l'interruption, par l'une ou l'autre des parties, d'une concession de droit d'usage, détruire l'original du progiciel ainsi que toutes ses reproductions totales ou partielles, et celles qui ont été fusionnées dans des ensembles progiciels distincts ou faisant partie d'oeuvres dérivées.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de résiliation totale ou partielle du marché par la personne publique ou en cas de rejet de la prestation à l'issue des opérations de vérification.

Si un jugement rendu définitif fait interdiction d'utiliser un progiciel, cette décision s'impose aux deux parties et emporte résiliation de la concession de droit d'usage concernée.

A la demande écrite du titulaire, la personne publique certifiera que les stipulations du présent article ont bien été respectées.

Toutefois, pour les progiciels du titulaire sur machine identifiée, la personne publique peut, avec autorisation préalable et écrite du titulaire, conserver un exemplaire du progiciel pour archivage. L'obligation de destruction s'applique également à une base de données objet d'une concession de droit d'usage. Elle ne concerne pas les données élémentaires obtenues à partir de ladite base et qui ne constituent qu'une partie mineure de celle-ci.

En cas d'inobservation caractérisée par la personne publique des obligations acceptées par elle au titre du marché et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, le titulaire peut mettre fin par lettre à la concession de droit d'usage des progiciels en cause.

Le titulaire peut également aviser la personne publique, par écrit et avec un préavis de trois mois de son intention de modifier ou de supprimer l'affectation d'un type de service à un progiciel. La personne publique peut alors :

- . soit renoncer à la concession de droit d'usage du progiciel concerné à la fin du préavis ;
- . soit constater cette modification ou cette suppression avec effet à la date d'expiration du préavis.

ARTICLE 13 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Les stipulations de l'article 51 du CCAG/FCS ne sont pas opposables au titulaire si la revendication est fondée sur :

- . la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation de matériels ou de progiciels fournis au titre du présent marché avec des matériels ou logiciels non fournis par le titulaire ;
- . l'utilisation des progiciels dans des conditions autres que celles qui sont fixées dans les documents remis par le titulaire et précisées au 1 de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT

Le présent marché est dispensé de cautionnement

ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Les redevances mensuelles de concession de droit d'usage des progiciels sont payées chaque mois à terme échu à compter de la date de prise d'effet prévue à l'article 11 ci-dessus.

La redevance relative à une partie de mois est calculée prorata temporis sur la base d'un mois de trente jours

Lorsqu'une concession est assujettie à une redevance mensuelle assortie d'une redevance initiale, cette dernière est payée en même temps que la première redevance mensuelle.

Lorsqu'une concession est assujettie à une redevance unique, elle est payée à la date de prise d'effet prévue à l'article 11 ci-dessus.

15.2. Remise de la facture

Elle s'opère comme dit à l'article 8.1 du CCAG pour les marchés qui s'exécutent d'une façon continue.

La facture est établie en un original et trois copies et adressée à :

MAIRIE DE SAINT-DENIS
DIRECTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES
97717 SAINT-DENIS
MESSAG CEDEX 9

15.3. Paiement

La personne publique se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte du titulaire.

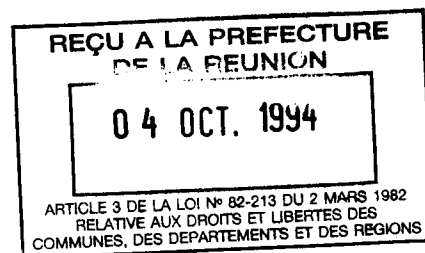
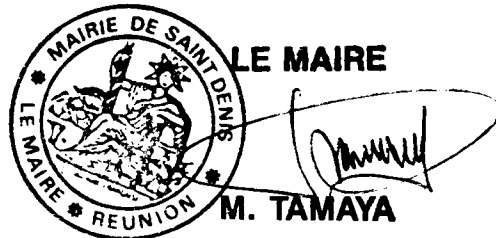
L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Maire de Saint-Denis.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Receveur Municipal de Saint-Denis.

ARTICLE 16 - DECLARATION

Le signataire, agissant au nom et pour le compte du titulaire, affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle il intervient, que la dite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52.201 du 14 Avril 1952, modifiée par l'article 56 de la loi n° 78.753 du 17 Juillet 1978.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 24 SEP. 1994
ANNEXE AU RAPPORT N° 94/6-66



MAIRIE DE SAINT-DENIS (REUNION)

**97487 SAINT-DENIS CEDEX
Direction des Achats - Tél : 40.06.82**

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION (RPC)

**POUR LA CONCESSION DU DROIT D'USAGE DE LOGICIELS SYSTEMES DE
L'ORDINATEUR CENTRAL IBM ES 9000**

Année 1995

APPEL D'OFFRE OUVERT

a) Service acheteur

DIRECTION DES ACHATS
18, Rue VALLON HOAREAU
97490 SAINTE-CLOTILDE
TEL 40.06.82
FAX 29.43.75

b) Dates de la Consultation

Date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence :

Date et heure limite de réception des propositions : à 16 H

SOMMAIRE

1. OBJET ET FORME DE LA CONSULTATION

2. CONTENU DES PROPOSITIONS

3. DECOMPOSITION EN LOTS

4. MODIFICATION DE DETAIL

5. DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS

6. PRESENTATION DES PROPOSITIONS

7. CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS

8. OUVERTURE DES PLIS - JUGEMENT DES PROPOSITIONS

9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

1) OBJET ET FORME DE LA CONSULTATION

La consultation porte sur la concession du droit d'usage de logiciels systèmes de l'ordinateur central IBM ES 9000.. Elle est faite sous la forme d'une consultation ouverte soumise aux dispositions des articles 275, 295 et suivants du code des marchés publics.

2) CONTENU DES PROPOSITIONS

Le candidat présentera une proposition pour le lot unique. Il indiquera le montant forfaitaire qu'il propose pour l'ensemble des articles constituant le lot unique

3) DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché est à lot unique.

4) MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la remise des propositions, des modifications de détail au dossier d'appel d'offres.

5) DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions

6) PRESENTATION DES PROPOSITIONS

Les soumissionnaires auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- la déclaration du candidat (modèle joint) dûment remplie et signée, faute de voir sa proposition rejetée.
- les certificats des administrations et organismes compétents justifiant que le candidat a satisfait aux obligations visées à l'article 52 du CMP.
- l'acte d'engagement établie selon le modèle joint à compléter et à signer
- le cahier des clauses particulières (C.C.P.), cahier ci-joint à accepter sans modification (parapher chaque page - mettre la mention "lu et approuvé" sur la dernière page ainsi que la date et la signature)

7) CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS

Les plis contenant les propositions sont transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou remis contre récépissé au service suivant :

****Service Secrétariat du Conseil Municipal
Tél : 40.04.04 Hôtel de Ville
97487 SAINT-DENIS CEDEX
FRANCE (REUNION)***

Les candidats transmettent leurs propositions sous pli cacheté contenant deux enveloppes également cachetées. Ce pli porte l'indication « Appel d'offres pour la concession du droit d'usage des logiciels ».

Les enveloppes intérieures portent le nom du candidat ainsi que respectivement les mentions : « Première enveloppe intérieure » et « seconde enveloppe intérieure ». La première enveloppe contient la déclaration du candidat ainsi que les certificats des administrations et organismes compétents, justifiant qu'il a satisfait aux obligations visées à l'article 52 du code des Marché Public. La seconde enveloppe contient la proposition.

La date de réception des offres est fixée à 16 H.

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limite de réception fixée ci-dessus ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

8) OUVERTURE DES PLIS - JUGEMENT DES PROPOSITIONS

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues par l'article 300 du Code des Marchés Publics (CMP).

Tout candidat qui n'aurait pas remis de scénario complété sera écarté.

Dans le cas où plusieurs propositions jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, de nouvelles propositions pourront être demandées aux fournisseurs. Il pourra leur être demandé également de préciser ou de compléter la teneur de leur proposition.

Les candidats seront informés du résultat de la consultation dans la limite du délai d'option pendant lequel ils restent engagés par leur offre.

9) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus aux adresses suivantes :

- d'ordre technique ***DIRECTION DES TECHNOLOGIES NOUVELLES
HOTEL DE VILLE - SAINT DENIS
TEL : 40 06 01
FAX : 40 07 90***

- d'ordre administratif ***DIRECTION DES ACHATS
MAIRIE DE SAINT-DENIS
18, Rue Vallon Hoareau
97490 SAINTE-CLOTILDE
TEL 40.06.82 FAX 29.43.75***

Le présent Règlement Particulier de la Consultation
Fait à Saint-Denis, le 20 Septembre 1994
Comporte 4 pages

P/LE MAIRE